CE2627-015
CET091-2026-2027-006

ÉCOLE DE LA SOURCE
NANTES

Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École de la Source

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 0

Information générale 1

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1) 4

1. Analyse de la situation 4
2. Mesures de prévention 5
3. Collaboration avec les parents 6
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 18
9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 23

Ressources 25

Autre information importante 26

Annexe 1 – Aide-mémoire pour les élèves victimes ou témoins 27

Annexe 2 – Billet de signalement de l'élève 29

Annexe 3 – Fiche de signalement pour les personnes extrascolaires 30

Annexe 4 – Procédure lors d'un dévoilement d'agression sexuelle 32

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École de la Source
Nom de la direction	Anne-Josée Lemieux
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	49
Autres caractéristiques	Situé dans le village de Nantes ▪ Indice de milieu socio-économique (IMSE) de 9 ▪ Environnement rural. ▪ 20% des élèves ont un plan d'intervention actif. ▪ 10% des élèves sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Communication, sentiment d'appartenance et mobilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Valoriser la créativité et le sentiment d'appartenance de nos élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Anne-Josée Lemieux, directrice

Membres du comité

- Sarah Dupuis
- Nathalie Duquette

- Pier-Paul Vachon

Mandat(s) du comité

- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Rédiger au besoin des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;

Fréquence des rencontres du comité

- Aux trois mois environ, ou selon les besoins.

Engagements de l'établissement

Envers l'élève victime et ses parents

Si vous avez fait un signalement à la direction, vous pouvez vous attendre à ce qu'elle communique avec vous pour :

Vous informer que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait;

- Vous informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex. : les personnes concernées qui ont été rejointes, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation);
- Vérifier si votre compréhension de la situation correspond à ce qu'elle a évaluée;
- Vous informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les auteurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime;
- Discuter des actions à venir et de votre rôle pour la suite des choses, s'il y a lieu;
- Convenir du moment de la prochaine communication, s'il y a lieu.

À noter que tout signalement ou toute plainte sont traités de manière confidentielle et en respectant l'anonymat de la personne qui dénonce un acte de violence ou d'intimidation.

Si un signalement a été fait à la direction concernant votre enfant qui pourrait être victime, témoin ou auteur, vous pouvez vous attendre à ce que la direction communique avec vous pour:

- Vous informer de ce qui s'est passé en s'appuyant sur des faits (quoi, quand, comment et avec qui);
- Vous informer des interventions faites;
- Demander votre implication dans la recherche de solutions concernant votre enfant;
- Discuter des actions à venir concernant votre enfant et vérifier si vous avez besoin de soutien ou d'aide en lien avec les méthodes éducatives ou autres besoins;
- Vous expliquer le soutien que votre enfant peut recevoir;
- Établir des modalités de communication éventuelles;
- Vérifier si d'autres services externes sont impliqués auprès de votre enfant et si une collaboration est possible entre l'école, ces services et vous;
- Convenir du moment de la prochaine communication s'il y a lieu.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Si votre enfant est l'auteur de l'acte d'intimidation, vous pouvez vous attendre à ce que la direction communique avec vous pour :

- Vous expliquer les sanctions qui seront applicables dans la situation de votre enfant;
- S'assurer que vous comprenez la gravité de l'acte de violence ou d'intimidation que votre enfant a posé;
- Vérifier si vous avez encadré votre enfant d'une manière efficace depuis l'événement;
- Vérifier si vous avez l'aide nécessaire pour que la situation se règle et ne se reproduise plus (vous référer à des partenaires externes s'il y a lieu);
- Vous convoquer à une rencontre à l'école au besoin.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : Janvier 2026
Nombre d'élèves sondés : 17
Nombre d'adultes sondés : 12

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

☒ Sondage CSSHC

☒ Référentiel Bien-être

☐ Autres outils ou données :Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Nos forces :

- 16 élèves sur 17 se sentent en sécurité à l'école.
- 13 élèves sur 17 disent ne jamais avoir vécu de violence à l'école.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 1 élève sur 17 nomme en avoir vécu de façon occasionnelle (verbalement).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1. Poursuivre l'application du plan de lutte et du code de vie. Renforcement des comportements positifs et enseignement des comportements attendus autant en classe que sur la cour d'école.

2. Poursuivre la formation de surveillance active ainsi que le maintien des démarches avec l'équipe d'interventions positives.

3. Rappeler aux élèves l'importance de dénoncer les situations de violence. Sensibiliser les intervenants à assurer un suivi des interventions auprès des élèves afin qu'ils se sentent soutenus et qu'ils sachent que les intervenants s'en occupent.

4. Enseigner aux élèves de façon explicite comment se respecter et gérer des conflits.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Interventions sporadiques auprès des élèves concernés par rapport au vocabulaire sexuel.
Instaurer le cadre de référence en matière de surveillance aux vestiaires

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Auprès des adultes :

- Accueil | FVI-Éducation (MEQ) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Formation choisie par le CSS : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire (youtube.com)
- Information pour stopper la violence en 5 étapes :
  - Arrêter le comportement observé
  - Nommer le type de violence observé
  - S'appuyer sur la position de notre école : « nous n'acceptons pas les comportements irrespectueux et blessants ».
  - Exiger un changement de comportement et nommer qu''il y aura des mesures appliquées si la situation le nécessite. (Inviter la victime à dénoncer)

- Vérifier la situation auprès de l'élève victime et transmettre l'information en remplissant le fiche de signalement et en la remettant à la direction.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme :
  Renforcer le respect et le civisme dans nos écoles - Questions suggérées aux enseignantes et aux enseignants pour l'animation de la discussion guidée
  PPVI - Fiche d'activités et outils pour le réseau - Mobilisation école-famille-communauté
- Développer les compétences personnelles et sociales des élèves;
  Contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales des élèves | Gouvernement du Québec

Surveillance active dans toutes les zones stratégiques;

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Sensibiliser les élèves à une utilisation responsable des médias sociaux;
  * Médias sociaux - Le CSS des Hauts-Cantons
- Promouvoir les relations égalitaires entre les élèves;

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Voici les moyens que nous prenons pour travailler en équipe avec les parents :

- Créer des moments propices afin d'inviter les parents à l'école plus souvent (moments complices, spectacles, activités thématiques etc.).
- Partage du plan de lutte et présentation annuelle au conseil d'établissement pour en faire la promotion.
- Consultation des parents lors du conseil d'établissement.
- Capsules préventives pour les parents sur le site de l'école avec la collaboration de l'intervenante sociale.
- Photos des évènements scolaires partagés aux parents sur la page de l'école.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

▪ La direction remet les feuillets (MEQ) d'information aux parents en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année. ▪ Prévoir des communications avec les parents lors d'activités éducatives et préventives vécues en classe (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison) ▪ Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche. ▪ Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents en début d'année (LEP, art. 63.1).	▪ Août 2026
▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	▪ Aout 2026
▪ Un établissement doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	▪ Aout 2026
▪ Le contrat ou le formulaire d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	▪ 30-09-2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre la violence et l'intimidation est remis aux parents.	▪ Mai 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève est envoyé dans la synthèse aux parents en début d'année (LPNE, art. 21).	▪ Aout 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Aout 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

ÉLÈVES

Tu vis une situation d'intimidation, de violence ou tu veux en signaler une…
Tu vis une situation de violence à caractère sexuel ou tu veux en signaler une…
Quoi faire ?

- → Tu peux remplir la fiche de signalement que tu trouveras : à côté du bureau de la direction.
- → Tu vas porter cette fiche à la direction de l'école : Anne-Josée Lemieux
- → Tu lui écris un courriel à l'adresse suivante: anne-josee.lemieux@csshc.gouv.qc.ca.
- → Lis l'aide-mémoire pour les élèves ou demande à quelqu'un de le lire pour toi (Annexes 1 et 2)

S'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel toi ou tes parents pouvez aussi vous adresser directement au protecteur régional de l'élève : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/

En tout temps, tu peux en parler à un adulte ET à tes parents.

La direction prendra contact avec toi et t'expliquera comment nous t'aiderons avec la situation que tu vis. Les élèves impliqués ne seront pas au courant de ton signalement, ces renseignements demeurent confidentiels.

PARENTS D'UN ÉLÈVE VICTIME - TÉMOIN - AUTEUR

- Votre enfant vous dit qu'il vit une situation d'intimidation ou de violence, de quelque nature que ce soit, incluant les violences à caractère sexuel ou vous avez des doutes;
- Votre enfant vous dit qu'il a été témoin d'une situation d'intimidation ou de violence :

- Vous pensez que votre enfant fait vivre de l'intimidation à d'autres ou il vous en parle.

En tout temps, si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, extorsion, etc.), n'hésitez pas et contactez la police. Leurs interventions sont complémentaires à celles de l'école. Vous pouvez également composer le 811 option 2 pour du soutien psychosocial d'urgence.

Quoi faire en cas d'intimidation – violence

Prendre connaissance de l'aide-mémoire pour les parents qui vous concerne : Intimidation et violence – Le CSS des Hauts-Cantons (gouv.qc.ca)

Aider votre enfant à signaler la situation :

→ Remplir une fiche de signalement
→ Écrire un courriel à la direction: anne-josee.lemieux@csshc.gouv.qc.ca.
→ Remplir vous-même une fiche de signalement et la remettre à la direction: Anne-Josée Lemieux
→ Contacter la direction au numéro de téléphone suivant : 819-583-4476 poste 2) et lui expliquer la situation.

Si vous avez besoin de soutien dans cette situation pour vous ou votre enfant, vous pouvez appeler au CLSC de votre région et demander à parler à quelqu'un de l'accueil psychosocial.

Vous pouvez également demander l'assistance de la personne désignée par le centre de service scolaire, soit Madame Annie Garon, secrétaire générale, en composant le numéro (819) 832-4953 poste 4317.

Visiter le site à l'adresse suivante : Prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles | Gouvernement du Québec

Violence à caractère sexuel :

Toutes les recommandations décrites plus haut demeurent possibles.

Sachez toutefois qu'en cas de violence à caractère sexuel, vous pouvez faire appel directement au protecteur régional de l'élève : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/

- Formulaire de plainte web
- Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
- Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Vous pouvez visiter ce site vous y trouverez, entre autres, des informations sur la prévention des violences à caractère sexuel : https://marie-vincent.org/services/aide-aux-familles/

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Vous pouvez vous adresser à la personne responsable du traitement des plaintes au CSSHC, Madame Annie Garon, secrétaire générale, en composant le numéro (819) 832-4953 poste 4317. (LPNE, art. 24, al. 2).
- À la suite du traitement de votre plainte, si vous n'êtes toujours pas satisfaits, vous pouvez vous adresser au protecteur régional de l'élève. Vous trouverez la marche à suivre à cette adresse : https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Violence à caractère sexuel :

Toutes les recommandations décrites plus haut demeurent possibles.

- Sachez toutefois qu'en cas de violence à caractère sexuel, Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ : 1 800 463-1029

Coordonnées du service de police :

- Sûreté du Québec, secteur Lac-Mégantic : 819 583-1234
- Sûreté du Québec, secteur East Angus : 819 875-3331
- Sûreté du Québec, secteur Coaticook : 819 849-4813

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Ces comportements doivent, idéalement, être enseignés aux enfants et aux élèves. Par exemple, agir pour faire cesser la situation observée : ▪ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ▪ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. ▪ Et prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Faire cesser la situation ▪ Orienter vers le comportement attendu ▪ Vérifier l'état des personnes impliquées ▪ Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école annexe 3) **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.**
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation; ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général par la direction d'établissement, le cas échéant (LIP, art. 96,12) ▪ Prendre connaissance de la situation ▪ Assurer la sécurité des élèves impliqués ▪ Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées

	▪ Faire une évaluation approfondie de la situation ▪ Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. ▪ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ▪ Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ▪ Au besoin, faire un signalement à la DPJ Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ (élève témoin) en parler à un adulte. ▪ (élève confident) Tu fais bien d'en parler, mais tu dois aller chercher l'aide d'un adulte. Veux-tu qu'on y aille ensemble? Adulte qui reçoit les confidences d'un élève témoin : ▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel ▪ Se référer à la vidéo (10 min) Vidéos Bing de la fondation Marie-Vincent

	▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; ▪ Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). ▪ Signaler la situation sans délai à la protection de la jeunesse : 1-800-463-1029 ▪ Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Prendre connaissance de l'arbre décisionnel du CSS à l'annexe 4.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève par la direction d'établissement, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel ▪ Se référer à la vidéo (10 min) Vidéos Bing de la fondation Marie-Vincent Autres pistes d'interventions : ▪ Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. **Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :** ▪ Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. ▪ Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.

	N. B. : Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
Par la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction	Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	**Exemples de mesures pour l'élève victime :** ▪ Écouter la victime, recueillir ses besoins; ▪ Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); ▪ Offrir du jumelage avec un pair; ▪ Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.
Pour l'élève auteur	**Exemples de mesures pour l'élève auteur :** ▪ Planifier des rencontres de suivi périodiques; ▪ Déterminer avec l'élèves et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); ▪ Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Assurer des sorties de classe retardées; ▪ Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.
Pour les élèves témoins	**L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :** ▪ Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; ▪ Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin. **Exemples pour les témoins :** ▪ Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;

	▪ Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; ▪ Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ou avec un professionnel; ▪ Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes; ▪ Des solutions adaptées à chacun des cas de figure peuvent être mises en place. ▪
Pour l'élève auteur	▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes
Pour les élèves témoins	▪ Évaluer les besoins individuels; ▪ Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; ▪ Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); ▪ Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur et sont interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. Une intervention est nécessaire.

Après l'analyse de la situation, voici les sanctions auxquels un élève pourrait être exposé s'il commet des actes d'intimidation ou de violence :

- *Arrêt d'agir;*
- *retrait;*

- *rencontre avec la direction accompagné ou non des parents;*
- *réparation;*
- *suspension interne ou externe;*
- *réflexion;*
- *rencontre de médiation;*
- *références à des services internes ou externes;*
- *toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation;*
- *ultimement, un élève pourrait même être expulsé du centre de services scolaire, conformément à l'article 96.27 de la L.I.P.*

Ces sanctions sont en lien avec le Code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

En plus des sanctions inscrites précédemment, il pourra être intéressant, dans un cas de violence à caractère sexuel d'impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :

- Personnel professionnel à l'école
- Personnel légal (CSS), des services éducatifs complémentaires des CSS
- Partenaires externes : CIUSSSE, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

La direction est responsable en tout temps du suivi de la situation. Elle peut mandater une personne responsable d'assurer la coordination des actions du protocole d'intervention qui sont mises en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée. Elle peut également donner des mandats clairs à des membres de son équipe en mettant ainsi à profit l'expertise de chacun et donc augmenter l'efficacité de l'intervention.

***** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel doivent être traitées d'urgence (LPNÉ)**

- Aide-mémoire de la direction :

Actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée	Date	Initiale	
1. Indiquer à la personne qui signale l'événement qu'un suivi sera fait.			☐
2. S'il s'agit du dévoilement d'une agression sexuelle, vous référer à la procédure mise à la fin du document (annexe 4).			☐
3. Prendre connaissance du signalement et évaluer rapidement l'événement : • Communiquer en toute confidentialité avec la personne (adulte ou jeune témoin, parent, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations. • Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, menaces, extorsion, etc.), contacter la police – ce n'est pas à vous de faire l'enquête dans ces situations. • Sinon, s'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et instigateurs d'agressions. • Poser des questions ouvertes notamment sur la nature du comportement, le moment, l'endroit, les personnes impliquées, le contexte, les impacts de l'incident (physiques, psychologiques, matériels…). • Évaluer la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité du comportement. • Assurer la sécurité de la personne victime si nécessaire et mettre en place des mesures de protection. • Recueillir des renseignements complémentaires auprès des adultes qui connaissent bien les élèves sur leurs attitudes et comportements ou en consultant leur dossier d'aide particulière, s'il y a lieu.			☐
4. Lors de la rencontre avec la victime, lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte : • Évaluer sa capacité à réagir devant la situation signalée. • S'informer de la fréquence des gestes posés par le présumé instigateur de l'agression. • Lui demander comment elle se sent et assurer sa sécurité si nécessaire. • L'informer que vous allez la revoir rapidement pour vérifier si la situation s'est reproduite ou s'est résorbée.			☐

	• S'il s'agit d'un acte de violence à caractère sexuel lui indiquer qu'il a également la possibilité de faire appel à la Commission des services juridiques : Centre communautaire juridique de l'Estrie Téléphone : 819 571-4721 Lien vers leur site Internet : Bureaux avocats Estrie - Aide Juridique du Québec				
	5. Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident : • Exiger qu'il(s) cesse(nt) l'intimidation; • Leur rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; • Vérifier si elles comprennent que leur comportement est inacceptable; • Leur rappeler le comportement attendu; • Les responsabiliser face à leur comportement; • Appliquer des sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation. • Mettre en place des mesures de soutien ou de suivi s'il y a lieu.			☐	
	6. Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement, selon la situation. Définir des stratégies pour intervenir auprès d'eux si nécessaire.			☐	
	7. Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.			☐	
	8. Informer les parents de la situation et demander leur implication et leur engagement dans la recherche de solutions (voir p. 19 et 20 « signalement – suivi »). • Parents des élèves qui sont victimes • Parents des élèves qui intimident • Parents des élèves qui sont témoins, si nécessaire S'il s'agit d'une agression sexuelle, vous référer à la procédure en annexe.			☐	
	9. Informer les parents qu'ils peuvent effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite			☐	

	auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) https://csshc.gouv.qc.ca/parents/plaintes-et-protecteur-de-leleve/				
	10. Dans la recherche de solutions, demander également l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués.			☐	
	11. Informer les adultes (membres du personnel, parents, partenaires) et les élèves concernés, de l'évolution du dossier. • Les informer du résultat des démarches pour l'évaluation du signalement (ex. : les personnes concernées qui ont été rejointes, la compréhension de la situation, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation). • Vérifier si leur compréhension de la situation correspond à votre évaluation. • Les informer des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les instigateurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour les élèves impliqués. • Discuter du rôle qu'ils auront pour la suite. • Convenir du moment de la prochaine communication, s'il y a lieu.			☐	
	12. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et agresseurs concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.			☐	
	13. Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologue, psychoéducateur, travailleur social…) pour les élèves concernés (victimes, agresseurs et témoins) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police, centre jeunesse…).			☐	
	14. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (dans le respect de la protection des renseignements personnels). • Fiche de signalement; • Dates des rencontres et communications;			☐	

	• Renseignements complémentaires concernant les élèves impliqués; • Faire parvenir la fiche de signalement au directeur général lors d'une suspension; • Faire parvenir la fiche de transmission des plaintes au directeur général, s'il y a lieu.				
	15. Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (SPI). Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève par la secrétaire générale (LIP, art. 96.12).				

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation choisie au CSS : Prévention et intervention en matière d'intimidation et de violence en milieu scolaire (youtube.com)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Selon le portrait de l'école si des mesures sont à mettre en place, les voici :

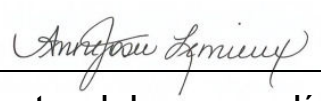
- Plan d'action personnalisé selon la situation.
- Partenariat avec la police au besoin ou selon la situation.
- Référence à la cellule de crise du CSSHC au besoin.

Ressources

Bottin des ressources pour le personnel scolaire

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	Octobre 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Mai 2027



Signature de la personne désignée par l'établissement	**Date**
	29 septembre 2026

Annexe 1 – Aide-mémoire pour les élèves victimes ou témoins

Élève victime

Que faire pour que ça s'arrête?

- N'attends pas que ça devienne pire. Agis tout de suite et FAIS UN SIGNALEMENT !
- Affirme-toi ! C'est difficile, mais reste calme et fait ce qu'il faut.
- Reste avec des amis. Si c'est possible, reste avec des amis sur qui tu peux compter. En groupe, vous risquez moins de vous faire intimider et serez plus en mesure de vous défendre.
- Fais-toi entendre ! Agis ! L'intimidation, c'est sérieux, tu ne dois JAMAIS la tolérer.
  - N'attends pas des jours et des jours. Trouve un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant) et dis-lui ce qui se passe.
  - Se défendre soi-même, c'est bien, mais parfois ça ne suffit pas.
  - Tu n'es pas un « stool » si tu signales l'intimidation, tu es une personne qui veut se faire respecter.
  - Tu peux toujours t'adresser à la direction de l'école pour signaler l'intimidation.
- Si jamais tu sens un danger immédiat pour ta sécurité, que tu es victime d'un acte criminel, d'une violence à caractère sexuel ou qu'on te fait des menaces, n'hésite pas un instant et dis-le à un adulte de confiance (celui-ci t'aidera à signaler la situation à la police en cas de besoin).

On t'intimide ou tu vis de la violence sur les réseaux sociaux, par texto ou par téléphone? Que faire pour que ça s'arrête ?

- Protège-toi.
  - Garde tes mots de passe secrets et ne remets ton numéro de téléphone ou ton courriel qu'aux personnes en qui tu as confiance.
  - Refuse les demandes « d'amis » ou les invitations qui proviennent d'une source inconnue.
  - Garde un contact avec tes amis en dehors de l'espace virtuel (les jeunes de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'avoir un compte Facebook).
- Agis.
  - ARRÊTE immédiatement de répondre aux messages d'intimidation ou de violence.
  - ÉVITE d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre toi et t'apporter plus d'ennuis.
  - BLOQUE les adresses des personnes qui t'intimident ou sont violents envers toi. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de ton adresse courriel ou de ton téléphone, tu peux bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
  - PARLE de la situation avec un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant).
  - RETRACE les adresses d'où proviennent les messages.
  - SAUVEGARDE tous les messages que tu reçois, que ce soit par courriel, texto ou messagerie instantanée.
  - SIGNALE à un adulte de confiance les menaces ou les situations où tu sens que ta sécurité est sérieusement compromise (celui-ci décidera si vous devez signaler la situation à la police).

Élève victime

Que faire pour que ça s'arrête?

- N'attends pas que ça devienne pire. Agis tout de suite et FAIS UN SIGNALEMENT !
- Affirme-toi ! C'est difficile, mais reste calme et fait ce qu'il faut.
- Reste avec des amis. Si c'est possible, reste avec des amis sur qui tu peux compter. En groupe, vous risquez moins de vous faire intimider et serez plus en mesure de vous défendre.
- Fais-toi entendre ! Agis ! L'intimidation, c'est sérieux, tu ne dois JAMAIS la tolérer.
  - N'attends pas des jours et des jours. Trouve un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant) et dis-lui ce qui se passe.
  - Se défendre soi-même, c'est bien, mais parfois ça ne suffit pas.
  - Tu n'es pas un « stool » si tu signales l'intimidation, tu es une personne qui veut se faire respecter.
  - Tu peux toujours t'adresser à la direction de l'école pour signaler l'intimidation.
- Si jamais tu sens un danger immédiat pour ta sécurité, que tu es victime d'un acte criminel, d'une violence à caractère sexuel ou qu'on te fait des menaces, n'hésite pas un instant et dis-le à un adulte de confiance (celui-ci t'aidera à signaler la situation à la police en cas de besoin).

On t'intimide ou tu vis de la violence sur les réseaux sociaux, par texto ou par téléphone? Que faire pour que ça s'arrête ?

- Protège-toi.
  - Garde tes mots de passe secrets et ne remets ton numéro de téléphone ou ton courriel qu'aux personnes en qui tu as confiance.
  - Refuse les demandes « d'amis » ou les invitations qui proviennent d'une source inconnue.
  - Garde un contact avec tes amis en dehors de l'espace virtuel (les jeunes de moins de 13 ans n'ont pas le droit d'avoir un compte Facebook).
- Agis.
  - ARRÊTE immédiatement de répondre aux messages d'intimidation ou de violence.
  - ÉVITE d'envoyer un message d'insultes ou de menaces, car il pourrait se retourner contre toi et t'apporter plus d'ennuis.
  - BLOQUE les adresses des personnes qui t'intimident ou sont violents envers toi. Qu'il s'agisse des réseaux sociaux, de ton adresse courriel ou de ton téléphone, tu peux bloquer des personnes, des adresses ou des numéros.
  - PARLE de la situation avec un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, directeur, enseignant, psychologue, entraîneur, concierge, surveillant).
  - RETRACE les adresses d'où proviennent les messages.
  - SAUVEGARDE tous les messages que tu reçois, que ce soit par courriel, texto ou messagerie instantanée.

  SIGNALE à un adulte de confiance les menaces ou les situations où tu sens que ta sécurité est sérieusement compromise (celui-ci décidera si vous devez signaler la situation à la police).

Annexe 2 – Billet de signalement de l'élève



Billet de signalement élève

Type de violence : (si tu peux l'identifier) ☐ physique Date : _____

☐ verbale ☐ par voie électronique ☐ sociale ☐ discrimination ☐ intimidation ☐ à caractère sexuel

DESCRIPTION DE L'INCIDENT (en indiquant bien les **personnes impliquées**)

Ce genre d'incident s'est-il déjà produit? ☐ OUI ☐ NON ☐ je ne sais pas

Si oui, indiquer le nombre de fois : (_____) et depuis combien de temps ? (_____)

As-tu posé un geste pour arrêter la situation ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, lequel ?

Ton nom : (_____) ☐ Témoin ☐ Victime

Nous communiquerons avec toi de manière confidentielle pour obtenir plus d'informations.

CONFIDENTIEL

Annexe 3 – Fiche de signalement pour les personnes extrascolaires

Renseignements

Nom de l'école :	
Date de l'événement :	Heure :
Nom de la personne qui signale l'événement :	
Fonction à l'école :	

Victime présumée

Nom, prénom :			
Groupe/classe ou poste occupé :	☐ Élève	☐ Personnel de l'école	
Blessures physiques :	☐ Aucune	☐ Légère	☐ Sévère

Instigateur présumé de l'agression

Nom, prénom de l'élève qui a agressé :
Niveau, groupe/classe :
Nom, prénom de(s) élève(s) complice(s), s'il y a lieu :

Témoin(s)

Nom, prénom des témoins :

Nature de l'acte posé

Types d'événement			
Violence – incluant la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale *Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.*			
☐ **Physique**	☐ **Verbale**	☐ **Écrite**	☐ **Électronique**
Violence à caractère sexuel *Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.*			
☐**Violence à caractère sexuel**			
Intimidation *Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.*			
☐ **Physique**	☐ **Verbale**	☐ **Écrite**	☐ **Électronique**

Lieux

☐ Lieux d'étude (salle de cours, laboratoire, gymnase, salle d'étude, bibliothèque, etc.)
☐ Lieux communs (toilette, cantine, cours de récréation, etc.)
☐ Lieux de transition (couloirs, escalier/ascenseur, vestiaires ou casiers, etc.)
☐ Abords immédiats de l'école (stationnement, rues, ruelles, parcs, etc.)
☐ Par des techniques d'information (courriel, message texte, téléphone cellulaire, médias sociaux)
☐ Trajet entre l'école et le domicile
☐ Locaux des services de garde, s'il y a lieu
☐ Aires d'attente du transport scolaire, s'il y a lieu
☐ Véhicules scolaires, s'il y a lieu
☐ Autre (spécifiez) : _____

Description des événements

Actions prises par le personnel de l'école, un organisme extrascolaire ou la direction, auprès de la victime, de l'instigateur, des témoins :

Suspension : Durée :

Fiche remplie par : Date de transmission :

Signature de la direction : _____

La direction envoie ce formulaire complété à : Madame Annie Garon, DGA, secrétaire générale et responsable des communications au siège social du CSSHC

Annexe 4 – Procédure lors d'un dévoilement d'agression sexuelle

Encadrements légaux

- Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation (art. 39.1 LPJ)
- Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant (art. 42 LPJ).
- Bien que le signalement découle d'un jugement personnel, il ne doit pas, pour autant, être arbitraire ou sans fondement. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le signalant dispose de tous les éléments de preuve démontrant l'existence d'une situation de compromission. Il n'appartient pas non plus au signalant de déterminer le degré de gravité ou d'urgence de la situation qu'il porte à l'attention du DPJ (extrait du manuel de référence sur la protection de la jeunesse), p.407

En théorie, la personne qui fait un signalement n'a pas l'obligation d'en informer les parents. Il est certainement avisé de ne pas le faire, particulièrement si les allégations d'agression sexuelle concernent le parent directement. TOUTEFOIS, il peut également s'avérer **pertinent et judicieux d'aviser les parents**, dans un cas de dévoilement d'agression sexuelle qui ne les concerne pas directement, après analyse de la situation par l'équipe, pour permettre aux parents d'agir de manière éclairée auprès de leur enfant.

En cas de doute, il peut aussi être pertinent de valider nos intentions avec la protection de la jeunesse.

De l'accueil d'un dévoilement à un signalement

Accueillir l'élève en privilégiant les attitudes aidantes, à éviter et les mises en garde

Écrire les confidences de l'élève

Indiquer à l'élève qu'il a pris la bonne décision d'en parler et ne pas lui promettre que vous garderez le secret. Lui nommer que vous allez interpeller des intervenants qui seront plus en mesure de l'aider et de l'accompagner dans cette situation.

Si l'élève vous pose des questions pour lesquelles vous n'avez pas de réponse, par exemple : « vas-tu le dire à mes parents? », nous vous invitons à lui répondre que ces décisions seront prises avec les intervenants concernés et qu'un retour lui sera fait.

Se référer à un professionnel/le de l'école si possible et aviser la direction

Faire le signalement à la DPJ – sans attendre
1-800-463-1029
Au besoin, se référer au guide suivant : Faire un signalement au DPJ c'est déjà protéger un enfant (disponible sur internet)
http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000895/

La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) prendra les actions qu'elle jugera nécessaires.

Attitudes à privilégier

Aidantes : Faire preuve **d'empathie** et de **respect** : **écouter l'enfant**, lui dire qu'**on le croit** et **le remercier** de la confiance qu'il nous témoigne. **Recevoir ses confidences** sans amplifier ni réduire les faits, les émotions et les conséquences. **Souligner son courage** de parler, de **soutenir l'enfant** en l'accompagnant vers une ressource compétente.
Éviter d'ignorer la confidence de l'élève (en disant que cela ne nous concerne pas); de juger (en posant des questions directes, en parlant trop, en commentant le comportement de l'agresseur), de douter de la véracité des faits, de banaliser (en minimisant les faits), de poser des questions suggestives (ex. Est-ce que la personne t'a touché ici ou là?), de culpabiliser (en demandant à l'enfant pourquoi il ne s'est pas confié avant), de lui promettre de garder son secret (vous avez l'obligation, pour le bien de l'enfant, de signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse).
Mise en garde : Pour ne pas influencer l'enfant dans sa description de l'événement, ne pas tenter d'obtenir plus d'informations. Notez ce que l'enfant dit. Des professionnels sont formés pour interagir auprès des enfants dans de telles situations et sauront recueillir les faits nécessaires.
Source : Canevas pédagogique, 1ere année, Agression sexuelle, MEES, pp. 9-10

Le dévoilement d'une agression sexuelle doit être pris au sérieux. Il est primordial d'offrir un encadrement adéquat à l'élève.